

maintenir des clôtures entre la partie des chemins qu'ils sont autorisés par les présentes de faire et les terrains à travers lesquels les dits chemins passeront ; mais si aucun propriétaire d'aucun terrain par raison de cette disposition, souffre aucune perte ou devient assujéti à aucunes dépenses auxquelles il n'aurait pas été sujet en vertu des lois maintenant en force sans compensation, si les dits chemins avaient été ordonnés d'être faits par aucun Procès Verbal du Grand-Voyer dûment homologué, alors compensation sera faite par les dits Syndics à tel propriétaire pour telles pertes ou dépenses, et le montant d'icelle sera établi de la manière ci-dessus pourvue à l'égard de dommages qui pourraient être soufferts par aucune personne par raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette Ordonnance.

V. Et aux fins de prévenir tout délai dans la formation et le parachèvement des chemins mentionnés dans la présente Ordonnance, qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans le cas ou aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne sera pas satisfaite de et refusera de recevoir la somme ou les sommes d'argent qui sera ou seront offertes pour icelui par les dits Syndics, il sera loisible aux dits Syndics de nommer un priseur ou expert, et de sommer la partie qui ne sera pas satisfaite, de nommer un autre priseur ou expert, et de donner avis aux dits Syndics ou à leur secrétaire, de telle nomination : et les deux priseurs ou experts ainsi nommés évalueront et feront rapport aux dits Syndics de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et dans le cas de différence entre les dits priseurs ou experts, où dans le cas où la partie non satisfaite refuserait ou négligerait de nommer un priseur ou expert dans vingt-quatre heures après que notice par écrit des dits Syndics, ou leur secrétaire, aura été laissée au domicile ou lieu ordinaire des affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où le